

GE_GERICHTE ATAS/894/2010 vom 25. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_894_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/894/2010 du 25 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/894/2010 del 25 novembre 2009

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal des assurances sociales statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam ; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e LOJ en matière d'allocations familiales cantonales. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 38A de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 - LAF - RS J 5 10, et 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la recourante a droit à une allocation de naissance pour son enfant.

E. 4

Aux termes de l'art. 3A al. 1 LAF, le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre. Selon l'al. 2 de cette disposition, les allocations prévues par la LAF ne sont pas dues si le même enfant ouvre droit à des prestations familiales en vertu d'une autre législation ou de rapports de service régis par le droit public interne ou international, sous réserve des art. 3B al. 2 et 3C al. 3 LAF. L'art. 3B al. 2 LAF prescrit que, dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayant droit sont régis par des dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence, lorsque le taux minimal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre. Quant à l'art. 3C al. 3 LAF, il prévoit également le versement d'un complément différentiel lorsque les prestations prévues par la LAF sont plus élevées que celles versées par l'Etat de domicile des enfants, pour autant que l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP) ou la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange soit applicable. Conformément à l'art. 3A al. 3 LAF, le Conseil d'Etat peut prévoir par règlement que les allocations de naissance ou d'accueil sont versées par la CAFNA aux personnes visées par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture et aux personnes au chômage qui remplissent les conditions de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Le Conseil d'Etat a fait usage de cette délégation en adoptant l'art. 1 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales du 19 novembre 2008 (règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales, du 19 novembre 2008, RAF ; RS J 5 10.01)), aux termes duquel la CAFNA

verse les allocations de naissance aux personnes qui sont au bénéfice des suppléments prévus par l'art. 22 al. 1 de la LACI et qui sont

A/979/2010 - 5/7 - domiciliées dans le canton. Selon l'art. 22 al. 1 LACI, l'indemnité de chômage entière s'élève à 80 % du gain assuré. L'assuré touche en outre un supplément qui correspond au montant des allocations légales pour enfant et formation professionnelle auquel il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément n'est versé que dans la mesure où les allocations pour enfant ne sont pas servies durant la période du chômage. Enfin, l'art. 5 LAF précise que l'allocation de naissance est accordée selon les conditions prévues par la LAFam.

E. 5

En ce qui concerne les conditions de la LAFam, l'art. 2 de l'ordonnance sur les allocations familiales du 31 octobre 2007 (OAFam; RS 836.21) a la teneur suivante : "1 L'allocation de naissance existe lorsque le régime cantonal d'allocations familiales prévoit une allocation de naissance. 2 Lorsque seule une personne a droit à l'allocation de naissance, celle-ci lui est versée, même si une autre personne a un droit prioritaire aux allocations familiales pour le même enfant. 3 L'allocation de naissance est versée : a. si un droit aux allocations familiales existe selon la LAFam, et b. si la mère a eu son domicile ou sa résidence habituelle au sens de l'art. 13 de loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales en Suisse durant les neuf mois précédents la naissance de l'enfant; si la naissance se poursuit avant terme, la durée requise du domicile ou de la résidence habituelle en Suisse est réduite conformément à l'art. 27 du règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain. 4 Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit à l'allocation de naissance pour le même enfant, le droit à cette prestation appartient à la personne qui a droit aux allocations familiales pour cet enfant. Si l'allocation de naissance du second ayant droit est plus élevée, ce dernier a droit au versement de la différence." S'agissant du droit aux allocations familiales selon la LAFam, condition figurant à l'art. 2 al. 3 let. a OAFam, celui-ci n'existe pour les personnes sans activité lucrative que si le revenu imposable du couple est égal ou inférieur à une fois et demi le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qu'aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI n'est perçue (art. 19 al. 2 LAFam).

A/979/2010 - 6/7 - Il résulte de ce qui précède que le droit à l'allocation de naissance est régi par la législation cantonale. Au cas où ce droit existe, l'art. 2 al. 2 à 4 OAFam règle l'ordre de priorité et le concours des droits, tant pour les allocations familiales que pour l'allocation de naissance. Le droit genevois prévoit par ailleurs l'octroi d'une allocation de naissance à la condition notamment que l'ayant droit soit au bénéfice des suppléments prévus par l'art. 22 al. 1 LACI et que les conditions prévues par la LAFam soient remplies (art. 5 LAF). Une de ces conditions est en particulier que le droit aux allocations familiales existe selon la LAFam (art. 2 al. 3 let. a OAFam), ce qui suppose, pour les personnes sans activité lucrative, que leur revenu imposable ne dépasse pas la limite légale.

E. 6

En l'occurrence, la recourante était sans activité lucrative au moment déterminant, de sorte que les conditions légales relatives aux personnes dans cette situation s'appliquent, soit l'art. 19 al. 2 LAFam. Il est douteux que la recourante remplisse les conditions prescrites par cette disposition légale, dès lors que les revenus des époux, au cas où ils seraient imposables, dépassent vraisemblablement une fois et demi le montant d'une rente de

vieillesse complète maximale de l'AVS. Cependant, cette question peut rester ouverte au vu de ce qui suit. En effet, il appert également que les conditions de l'art. 22 al. 1 LACI ne sont pas remplies. Car après la fin de son congé maternité, elle ne pourrait pas bénéficier du supplément de la caisse de chômage correspondant aux allocations familiales, dans la mesure où elle n'y a pas droit, celles-ci étant déjà versées à son époux et le même enfant ne donnant pas droit à plus d'une allocation du même genre, selon l'art. 3A al. 1 LAF. Les conditions légales ne sont donc pas remplies pour l'octroi de l'allocation de naissance, de sorte que c'est à raison que l'intimée l'a refusée.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite.

A/979/2010 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.